



## MODIFICATIONS AUX NORMES D'EXERCICE

EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2010

À la suite des modifications apportées à la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* en ce qui concerne l'emploi du titre de « docteur » et des modifications apportées au Règlement sur l'inscription (Règ. de l'Ont. 383/00) pris en application de la Loi, le Règlement administratif 73 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario a récemment été adopté. Celui-ci est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et il apporte des modifications au Manuel des normes d'exercice.

**Veillez noter les modifications suivantes qui ont été apportées au Manuel des normes d'exercice et qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010 :**

**Page 16 :** L'interprétation 4.1.4 du Manuel des normes d'exercice est supprimée et remplacée par ce qui suit :

- 4.1.4 Le dossier indique les services fournis et l'identité du fournisseur de services. Les membres utilisent la désignation « TSI », ou un des titres « Travailleur social » ou « Travailleur social inscrit », dans le cas d'un travailleur social, ou la désignation « TTSI » ou un des titres « Technicien en travail social » ou « Technicien en travail social inscrit » dans le cas d'un technicien en travail social, et satisfont à toutes les exigences énoncées dans toute loi applicable, dans les documents utilisés en rapport avec l'exercice du travail social ou des techniques du travail social, suivant le cas.<sup>3.1</sup>

**Page 22 :** Les notes du Principe IV du Manuel des normes d'exercice sont modifiées par l'ajout de la note suivante 3.1 qui vient immédiatement après la note 3 :

- 3.1 Par exemple, la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* établit les conditions que doit remplir un membre de l'Ordre qui est titulaire d'un doctorat acquis en travail social, tel que défini au paragraphe 47.3(2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, pour employer le titre de « docteur », une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue (voir aussi les notes 1 et 1.1 du Principe VII)

## Principe VII : Publicité

**Page 33 :** L'interprétation 7.3 du Manuel des normes d'exercice est modifiée par la suppression des références aux notes 1 et 2 qui sont remplacées par des références aux notes 1, 1.1 et 2.

**Page 34 :** La note 1 du Principe VII du Manuel des normes d'exercice est modifiée par la suppression des alinéas a), b) et c) qui sont remplacés par ce qui suit :

- a) Les membres de l'Ordre qui sont travailleurs sociaux s'identifient en utilisant la désignation « TSI » ou l'un des titres « Travail social » ou « Travailleur social inscrit » après leur nom. Les membres de l'Ordre qui sont des techniciens en travail social s'identifient en utilisant la désignation « TTSI » ou l'un des titres « Technicien en travail social » ou « Technicien en travail social inscrit » après leur nom. Les membres de l'Ordre peuvent ajouter une ligne décrivant leur domaine de spécialisation ou de pratique limitée; ou
- b) La désignation « TSI » ou les titres « Travailleur social » ou « Travailleur social inscrit » après leur nom, dans le cas d'un travailleur social, ou la désignation « TTSI » ou les titres « Technicien en travail social » ou « Technicien en travail social inscrit » dans le cas d'un technicien en travail social, après leur diplôme d'enseignement supérieur le plus élevé;
- c) Lorsqu'un membre de l'Ordre est titulaire d'un doctorat acquis en travail social, tel que défini au paragraphe 47.3(2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, le membre a le choix d'utiliser l'une des options i) ou ii) suivantes mais ne peut pas utiliser les deux :
  - i) Le diplôme en plus de la désignation ou du titre peut être ajouté dans le cas des alinéas a) ou b); ou
  - ii) Le titre de « docteur » ou « Dr », comme préfixe, à condition qu'il soit suivi du nom entier du membre, et immédiatement suivi des inscriptions (A), (B) ou (C) suivantes :
    - (A) Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario et TSI dans le cas d'un travailleur social, et TTSI dans le cas d'un technicien en travail social.
    - (B) travail social ou travailleur social inscrit, ou
    - (C) technicien en travail social ou technicien en travail social inscrit; ou
- c.1) lorsqu'un membre de l'Ordre n'est pas titulaire d'un doctorat acquis en travail social, tel que défini au paragraphe 47.3(2) de la *Loi de 1998 sur le travail social*

*et les techniques de travail social* mais est titulaire d'un doctorat, le membre a le choix d'utiliser l'une des options i) ou ii) suivantes mais ne peut pas utiliser les deux :

- i) le diplôme en plus de la désignation ou du titre peut être ajouté dans le cas des alinéas a) ou b); ou
- ii) le titre de « docteur » ou « Dr », comme préfixe, en plus de la désignation ou du titre dans les alinéas a) ou b),

mais le membre ne peut pas utiliser le titre de « docteur », une variante ou abréviation ou un équivalent dans une autre langue lorsque qu'il fournit ou offre de fournir des soins de santé à des particuliers en Ontario; ou

**Page 34 :** Les notes du Principe VII du Manuel des normes d'exercice sont modifiées par l'ajout de la note 1.1 suivante immédiatement après la note 1 :

1.1. «doctorat acquis» Doctorat en travail social qui est délivré par les établissements d'enseignement postsecondaire suivants :

- a) les établissements qui y sont autorisés en Ontario par une loi de l'Assemblée, y compris les personnes qui y sont autorisées sur consentement du ministre de la Formation et des Collèges et Universités en vertu de *la Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*;
- b) les établissements qui sont situés dans une province ou un territoire canadien autre que l'Ontario, si l'Ordre juge le doctorat équivalent à celui visé à l'alinéa a); ou
- c) les établissements qui sont situés dans un pays autre que le Canada, si l'Ordre juge le doctorat équivalent à celui visé à l'alinéa a). (Paragraphe 47.3(2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.)

Les membres peuvent se reporter à la « Politique de l'Ordre concernant les doctorats acquis en travail social aux termes du paragraphe 47.3(2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* ». Cette politique décrit les critères que l'Ordre utilise pour déterminer si un membre est titulaire d'un doctorat acquis en travail social, tel que défini au paragraphe 47.3(2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.